

Règlement ministériel du 18 mai 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR172 entre Mondercange et Ehlange à l'occasion d'un tournage de film.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un tournage de film, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR172 entre Mondercange et Ehlange;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase du tournage, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR172 entre Mondercange et Ehlange (PR 3,00+020 – PR 4,50+260).

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules et de machines faisant partie de l'équipage du tournage de film, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 23 mai 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin du tournage.

Luxembourg, le 18 mai 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH